

**DÉCISIONS RELATIVES AUX  
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**



Le tableau suivant présente les principaux éléments des décisions passées associées aux *Conditions de service d'électricité*.



<b>Sujet</b>	<b>Décision</b>	<b>Description</b>
Information au client	D-2001-60, p.9, 21-22, 26 D-2001-259, p. 19 D-2006-116, p. 7-8.	Codification de l'obligation générale d'informer.  Codification de l'obligation de confirmer les caractéristiques de l'abonnement.  Nécessité d'informer le client une fois par année des conditions de service incluant les modalités de garantie de paiement.  Nécessité de fournir au client l'information lui permettant de prendre une décision éclairée.  Obligation de fournir une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.
Abonnement par un tiers	D-2001-60, p. 10, 31	Rappel que le propriétaire n'est habituellement pas le représentant autorisé du locataire et ne peut conclure d'abonnement à sa place.  Acceptation que les règles relatives au terme de l'abonnement ne s'appliquent pas dans le cas d'abonnement présumé.
Renseignements exigibles à la conclusion de l'abonnement	D-2001-60, p. 13 D-2001-259, p. 22	Approbation de l'annexe I sur les renseignements pour la demande d'abonnement.  Codification de l'exigence du numéro d'assurance sociale comme renseignement pour une demande d'abonnement d'usage domestique.
Cessation de la livraison	D-2001-60, p. 14	Cessation de la livraison que lorsque le locataire a résilié son abonnement.

<b>Sujet</b>	<b>Décision</b>	<b>Description</b>
Résiliation de l'abonnement	D-2001-60, p. 14	Impossibilité, pour celui qui doit des sommes à Hydro-Québec, de modifier le nom du titulaire de l'abonnement et de continuer à bénéficier du service.
Délai d'envoi - avis local vacant	D-2001-60, p. 32	Codification d'un délai de 7 jours.
Relève de compteurs	D-2001-60, p. 34	Codification du délai pour la relève des compteurs pour les abonnements d'usage domestique. Ce délai n'implique pas que le client puisse demander une lecture de compteurs à volonté.
Délai d'envoi des factures	D-2001-60, p. 39	Codification de l'obligation d'envoi d'une facture aux 90 jours pour des locaux dont seule l'énergie est mesurée.
Correction de factures	D-2001-259, p. 49	Codification des règles entourant la correction de factures.
Dépôt	D-2001-259, p.10  D-2010-022, p. 124.	Reconnaissance du droit d'Hydro-Québec de demander un dépôt lorsqu'il y a un risque de non paiement au dossier d'un client.  Reconnaissance que le défaut de paiement d'un client représente un signal de risque et justifie conséquemment l'exigence d'un dépôt.  Possibilité de demander un dépôt ou une garantie de paiement pour un nouvel abonnement grande puissance ou un nouvel abonnement relatif à un branchement temporaire pour un chantier de construction.
Dépôt – montant	D-2001-259, p. 12	Codification du montant maximal du dépôt.
Dépôt – historique, rétention et remboursement.	D-2001-259, p.14, 18-19	Codification d'une période de référence de 24 mois et d'une période de rétention de 48 mois. Codification du délai de remboursement.

<b>Sujet</b>	<b>Décision</b>	<b>Description</b>
Non interruption de service en période d'hiver	D-2001-259, p. 25	Codification de la période minimale de 4 mois de non-interruption en période d'hiver.
Entente de paiement	D-2002-261, p. 18	Exigence qu'une entente de paiement soit une condition préalable à l'interruption.
Avis de retard	D-2001-259, p. 45	Codification de l'avis de retard pour la clientèle résidentielle.
<b>Frais liés à l'alimentation et frais de nature administrative</b>		
Frais de mise sous tension	D-2006-116, p. 11, 45-46 D-2007-81, p. 43	Introduction des frais de mise sous tension dont la valeur doit progresser de façon à refléter les coûts réels d'ici 2012.  Frais applicables par branchement distributeur.  Hors des heures régulières, coût des travaux appliqué plutôt que les frais de mise sous tension.
Frais de déplacement sans mise sous tension	D-2006-116, p. 15 D-2007-81, p. 12	Codification des frais de déplacement sans mise sous tension.
Frais d'interruption	D-2006-116, p. 38	Remplacement des frais de rétablissement par les frais d'interruption au point de livraison de 50\$.
Facturation – frais d'administration	D-2006-116, p. 36-37, 44	Frais d'administration considérés comme un incitatif au respect des obligations du client envers le Distributeur. Doivent aussi s'appliquer lorsqu'il s'agit des frais liés au service d'électricité et aux travaux.  Avis de la Régie à l'effet que les frais d'administration doivent être raisonnables mais dissuasifs pour réduire les mauvaises créances.

<b>Sujet</b>	<b>Décision</b>	<b>Description</b>
Frais pour provision insuffisante	D-2006-116, p. 37	Maintien des frais pour provision insuffisante.
<b>Coût des travaux</b>		
Prix unitaires	D-2006-116, p. 17	Acceptation de l'approche des prix unitaires.
Méthode du coût complet – prix unitaires	D-2007-81, p. 14	Méthode du coût complet retenue pour les mètres de ligne, les coûts unitaires et les provisions et pourcentages divers.
Prix par mètre	D-2006-116, p. 23-24 D-2007-81, p. 14	Approbation des prix par mètres pour le réseau aérien.
Prix par bâtiment	D-2007-81, p. 13	Prévisibilité des coûts pour le requérant assurée par l'utilisation de prix unitaires par bâtiment.
Mise à jour des prix unitaires	D-2007-81, p. 43	Prix unitaires inclus au chapitre 12 des tarifs d'électricité.
Révision du coût des travaux	D-2007-81, p. 16	Révision au coût réel pour les coûts civils seulement.
Déboisement et droits de passage	D-2006-116, p. 22	Coûts de déboisement et droits de passage non assumés par le requérant pour usage domestique s'il y a un réseau d'adduction d'eau. Par contre, le promoteur assume ces coûts.
Usage en commun des poteaux	D-2006-116, p. 28	Remboursement d'un montant fixe plutôt que d'un pourcentage.



<b>Sujet</b>	<b>Décision</b>	<b>Description</b>
Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	D-2006-116, p. 25 D-2007-81, p. 14	Ajout de la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile en souterrain.  Acceptation de la méthode de calcul de la provision pour réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain proposée par le Distributeur.
<b>Exemptions et allocations pour le prolongement ou la modification du réseau de Distribution</b>		
Exemption 100 m	D-2006-116, p. 19	Codification d'une exemption de 100 m en l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire.
Allocation	D-2006-116, p. 47	Allocation basée sur le revenu requis pour être neutre du point de vue tarifaire.  Puissance moyenne pour une résidence unifamiliale établie à 8 kW.
<b>Contribution au coût des travaux</b>		
Financement de la contribution	D-2006-116, p. 21	Maintien à 5 ans de la période de financement de la contribution du requérant pour un usage domestique, autre que promoteur et élimination de la contribution minimale de 1000\$ permettant l'accès au financement.
Exemption de contribution	D-2006-116, p. 18	Absence de contribution lorsqu'en présence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire de 100 propriétés ou plus.
Taux d'intérêt applicable	D-2006-116, p. 21	Application du taux en capital prospectif pour le financement des contributions des requérants autres que promoteurs à usage domestique. Taux fixe pour la période de 5 ans suivant la signature de l'entente de contribution.

<b>Sujet</b>	<b>Décision</b>	<b>Description</b>
Païement avant le début des travaux	D-2006-116, p. 25 D-2007-81, p. 14, 16	Païement complet avant le début des travaux.
Suivi des ententes de contribution	D-2006-116, p. 26, 28-29	Suivi des ententes de contribution sur une période de 5 ans.  Excédent remboursé aux autres clients lorsque l'allocation d'un requérant excède à la fois les coûts encourus pour son raccordement et le solde de l'investissement du requérant précédent.  Remboursement au client du solde dû au terme de la période de 5 ans, qu'il en fasse la demande ou non.
Coûts facturables lors d'abandon de projet	D-2006-116, p. 29	Approbation du principe permettant de charger au client les dépenses engagées et les coûts des travaux encourus, le Distributeur doit rembourser les avances reçues qui excèdent les coûts encourus.
Valeur dépréciée des équipements	D-2006-116, p. 12	La valeur résiduelle des équipements doit être remboursée au client s'il en a payé le coût.
<b>Responsabilité</b>		

<b>Sujet</b>	<b>Décision</b>	<b>Description</b>
Responsabilité	D-2006-116, p. 41-42 D-2007-81, p. 20	Réduction de la portée de l'article 102 pour qu'il s'harmonise avec les pratiques.  Ajout des termes « sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde »  Maintien du troisième alinéa de l'article 102 (respect de la norme de la CSA relative à la tension en régime permanent jusqu'à 50 000 V.)

1